



BMCI
GRUPE BNP PARIBAS

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Messieurs et Messieurs les actionnaires de la BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (par abréviation BMCI), Société Anonyme à la Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 1.227.929.600,00 Dirhams, dont le siège est à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 4081, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendra le :

VENDREDI 3 MAI 2019 À 10 HEURES
À L'HÔTEL SOFITEL CASABLANCA TOUR BLANCHE
RUE SIDI BELYOUT 20 190 - CASABLANCA - MAROC

À l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

POUR LES DÉCISIONS ORDINAIRES :

- Approbation du rapport du Conseil de Surveillance
- Approbation du rapport de gestion du Directeur sur l'exercice clos le 31/12/2018
- Approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2018
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par la loi n° 17-95
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2018
- Affectation des résultats
- Statut aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes au titre de l'expiration de leur mandat
- Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice 2019
- Questions diverses

POUR LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :

- Changement du mode de fixation de la durée du mandat des membres du Directoire
- Interdiction de possession d'actions par les membres indépendants du Conseil de Surveillance
- Modification constitutive des statuts
- Diverses à compléter

Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Il est à rappeler aux actionnaires que pour pouvoir assister à cette Assemblée Générale :

- les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social de la BMCI, cinq (5) jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité

- les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominal ou en nominal administré, cinq (5) jours avant la réunion. Ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité

Modalités d'inscription d'un projet de résolution

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par les lois n° 70-05 et n° 79-12, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social de la Banque en recommandant avec accusé de réception (Certificat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies)

Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Les actionnaires convoqués à l'Assemblée Générale participent de leur nom propre, au vote du projet des résolutions qui leur sont soumises. Ils peuvent également participer à ce vote au nom des actionnaires représentés, suivant les modalités ci-après définies. Enfin, les actionnaires qui ne peuvent ni participer à cette assemblée, ni se faire représenter par un autre actionnaire, peuvent participer au vote au moyen de formulaire de vote par correspondance

Vote par procuration

Les actionnaires qui ne peuvent participer à cette Assemblée peuvent se faire représenter par un autre actionnaire, en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition au secrétariat de la Direction Générale de la BMCI. Ce modèle de pouvoir peut être également téléchargé sur le site internet de la BMCI : www.bmci.ma. La procuration doit être accompagnée de l'attestation originale de propriété des actions, délivrée par l'organisme depositaire de celles-ci et, dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre accusé (récépissé) au service BMCI / Services Clients à l'adresse du siège de la Banque, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Vote par correspondance

Les actionnaires qui ne peuvent participer à cette Assemblée peuvent voter au moyen du formulaire de vote par correspondance, dont la signature doit être doublement légalisée (le formulaire est mis à leur disposition au secrétariat de la Direction Générale de la BMCI). Il peut également être téléchargé sur le site internet de la BMCI : www.bmci.ma. Le formulaire de vote par correspondance dûment complété, signé et légalisé doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme depositaire des actions et devra être soit envoyé au siège de la banque, au 26 Place des Nations Unies, Casablanca, par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre accusé (récépissé) au service BMCI / Services Clients à l'adresse ci-dessus indiquée, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions (dans le cas où les titres sont déposés chez un depositaire autre que la BMCI) et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Le Directoire

Tous nos membres indépendants du Conseil de Surveillance, les Commissaires Messieurs Hani EL HADI, HANI EL HADI et Dorcas TAABT et Monsieur Fouad HANOT, ainsi que les membres du Directoire ne sont pas actionnaires de la Banque et ne peuvent en conséquence représenter aucun actionnaire.

PROJET DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 3 MAI 2019

POUR LES DÉCISIONS ORDINAIRES :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir entendu lecture, approuve le rapport du Conseil de Surveillance

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directeur, approuve ledit rapport, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale approuve le rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos, au 31 décembre 2018.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Après en avoir entendu lecture, l'Assemblée Générale approuve le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 55 de la loi n° 17-95 relative à la société anonyme, telle que modifiée et complétée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale approuve les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos au 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 463 591 678,54 Dirhams.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directeur, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2018, s'élevant à la somme de 463 591 678,54 Dirhams, comme suit :

Intitulé	Montants en Dirhams
Résultat	463 591 678,54
Réserves légales (minimum légal déjà atteint)	0,00
Reste	463 591 678,54
Rapport à nouveau (au 31/12/2017)	83 889 514,68
Reste	547 481 193,22
Reserve facultative	1 900 000 000,00
Dividendes à distribuer (0,023000 DH par action)	308 378 500,00
Reste à répartir à nouveau	159 102 693,22

Les dividendes seront mis en paiement à partir du 29 Mai 2019 au siège social de la BMCI.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne quitus et sans réserve aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mandat respectif pendant l'exercice écoulé.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de verser le montant des jetons de présence, à allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2018, à un montant global brut de quatre millions quatre cent mille six cent dix Dirhams (4 080 062,50 DH). Le Conseil de Surveillance répartira cette somme entre ses membres dans les proportions qu'il jugera convenables.

POUR LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, suite aux motifs exposés par le Président, approuve le nouveau mode de fixation de la durée du mandat des membres du Directoire.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Afin de se conformer à la réglementation bancaire notamment au Dahir n° 1-14-129 ou 1° / Rabt / 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et son article 36 suivant lequel les membres du conseil de Surveillance ne doivent détenir aucune action avec ou sans droit de vote, l'Assemblée Générale approuve en conséquence la modification de l'article 15.4 des statuts relatif aux actions de garantie des membres du Conseil de Surveillance.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14.2.1 et l'article 15.4 comme suit :

" 14.2.1 Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance

Le mandat des membres du Directoire prend effet à compter de la date de la réunion du Conseil de Surveillance qui les a nommés, pour une durée de trois (3) ans. Il expire à la date de la première réunion du Conseil de Surveillance renouvelé et/ou nommé par l'assemblée générale annuelle ayant statué sur les comptes du troisième exercice suivant la nomination et/ou renouvellement du Conseil de Surveillance, laquelle réunion doit intervenir au plus tard, à la date d'expiration du mandat des membres du Directoire. (le reste sans changement) »

" Article 15.4 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'un moins CENT (100) actions personnelles, soit au titre de ses fonctions, ces actions sont affectées à [...] actions qui leur reviennent personnellement. Elles sont obligatoirement non-négociables et inaliénables [...] relatives aux transferts de la société

Par dérogation aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts, les membres indépendants du Conseil de Surveillance, ne doivent détenir aucune action de la Banque, avec ou sans droit de vote, et ce conformément à la réglementation bancaire (Dahir n° 1-14-193 ou 1° / Rabt / 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés). (le reste sans changement) »

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.